AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1117
FR0000034431-FS0571

13 mai 2016

Déclaration de franchissement de seuils et de déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 mai 2016, la société anonyme Eurosic[1] (28, rue Dumont d'Urville, 75116 Paris) a déclaré avoir franchi, le 12 mai 2016, en hausse[2], les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la FONCIERE DE PARIS SIIC et détenir 2 743 052 actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant autant de droits de vote, soit 26,64% du capital et des droits de vote de la société[3].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition hors marché de titres FONCIERE DE PARIS SIIC auprès d'entités du Groupe Allianz et du Groupe Generali en application de contrats de cession signés le 4 mars 2016.

 Le déclarant a précisé détenir, en application de l'article 223-14 III du règlement général, 115 058 obligations subordonnées remboursables en actions[4] (« OSRA ») émises par la société FONCIERE DE PARIS SIIC et donnant droit à 174 924 actions FONCIERE DE PARIS SIIC.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Eurosic déclare :

 - que l'acquisition des 2 743 052 actions FONCIERE DE PARIS SIIC ayant donné lieu au franchissement des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC a été financée par endettement bancaire et sur les fonds propres d'Eurosic ;
 - qu'elle agit seule et n'agit pas de concert avec un tiers ;
 - qu'elle a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article 232-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, une offre publique, dont les termes sont détaillés dans la note d'information ayant obtenu visa de l'AMF n° 16-150 en date du 26 avril 2016, sur le solde des titres FONCIERE DE PARIS SIIC, sous condition de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Eurosic, devant se réunir le 17 mai 2016, de l'émission des actions et des obligations

[1] Le capital d'Eurosic est détenu par Batipart (34,3%), le Groupe Covéa (21,8%), Crédit Agricole Assurances (21,3%), ACM Vie (12,2%), Foncière de Paris SIIC (7,5%) et flottant (2,9%).
[2] Cf. notamment D&I 216C0656 en date du 14 mars 2016.
[3] Sur la base d'un capital composé de 10 295 075 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] « OSRA » émises le 22 décembre 2010 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°10-445 du 17 décembre 2010) d'une valeur nominale unitaire de 110 € d'échéance le 22 décembre 2017 au plus tôt, portant intérêt au taux annuel correspondant au montant le plus élevé entre 2% et le montant du dividende pro forma, donnant droit d'obtenir par remboursement 9 actions FONCIERE DE PARIS SIIC pour 7 OSRA, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission.

subordonnées remboursables en actions nouvelles Eurosic permettant de rémunérer les titres FONCIERE DE PARIS SIIC apportés aux branches échange de l'offre publique ;

- qu'elle a l'intention de prendre le contrôle de la société FONCIERE DE PARIS SIIC dans le cadre de l'offre publique susvisée, étant précisé qu'Eurosic a conclu des engagements d'apports portant sur 52,5% du capital avec certains actionnaires de FONCIERE DE PARIS SIIC ;
- qu'elle pourra proposer de modifier les statuts de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, en particulier dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un éventuel retrait obligatoire et qu'elle n'envisage pas de procéder à des émissions de titres ;
- qu'elle pourrait mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire si les titres de la société FONCIERE DE PARIS SIIC (actions existantes ou à émettre en remboursement d'OSRA) non détenus par elle, venaient à représenter moins de 5% des actions et droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC ;
- que cette opération permettra (i) de mettre en commun les compétences des deux sociétés dans le cadre d'un projet mobilisateur et (ii) d'amplifier la dynamique de création de valeur, notamment autour des développements immobiliers, dans le prolongement des réalisations de ces dernières années ;
- qu'Eurosic n'envisage pas de réaliser une fusion absorption de FONCIERE DE PARIS SIIC ;
- qu'elle n'est partie à aucun contrat ou instrument visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'aucun accord de cession de temporaire concernant les titres et/ou les droits de vote FONCIERE DE PARIS SIIC n'a été conclu ;
- qu'elle proposera au conseil de surveillance de la société FONCIERE DE PARIS SIIC la nomination de membres du conseil de surveillance en remplacement des représentants démissionnaires d'Allianz et Generali.»
